

ARRETE MUNICIPAL N° 2026.09.190

Portant fermeture temporaire du passage à niveau n°72 et interdiction de circulation des véhicules et des piétons

Le Maire de la Commune de RION-des-LANDES,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L2213.1 à 2213.6,
VU le Code Général des Propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111.1,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code Pénal, article R610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande en date du 22 septembre 2026, par l'entreprise Meltem Industrie Services, pour réaliser des travaux de réaménagement du PN 72, sur notre commune
CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux nécessite la fermeture temporaire du passage à niveau et l'interdiction de la circulation des véhicules et des piétons;
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des personnels intervenant sur le chantier et des usagers du réseau ferroviaire;
CONSIDERANT qu'une déviation doit être mise en place pendant la durée de la fermeture;

ARRETE

-o-o-o-

ARTICLE 1: Fermeture du passage à niveau

Le passage à niveau nommé PN72 situé sur la RD41, séparant l'Avenue d'Albret et l'Avenue Charles Despiau, est fermé temporairement à la circulation à compter du lundi 19 octobre à 07h00.

La fermeture prend fin le samedi 31 octobre, sous réserve de l'achèvement des travaux et de la remise en sécurité des lieux.

ARTICLE 2: Interdiction de circulation

Pendant la période mentionnée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules et des piétons est interdite au droit du passage à niveau

ARTICLE 3: Pendant la durée de la fermeture, les usagers sont invités à emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- De l'Avenue d'Albret, suivre RD41, direction Tartas, prendre RD824 direction Pontonx sur l'Adour, puis RD42 vers Lalucque, et revenir sur Rion-desLandes par RD27
 - De l'Avenue Charles Despiau, suivre RD41 jusqu'à l'intersection de la RD 127, rejoindre la RD27 direction Lalucque, puis Pontonx sur l'Adour. Prendre la RD824 jusqu'à Tartas, puis RD14 et rejoindre la RD41, par la RD141
- .../...

La déviation est matérialisée par une signalisation temporaire réglementaire installée et maintenue par l'entreprise en charge des travaux. (conformément au plan joint en annexe)

ARTICLE 4 : Signalisation et maintien de la sécurité

La signalisation réglementaire de fermeture, d'interdiction et de déviation est mise en place avant le début de la fermeture.

Elle est maintenue pendant toute la durée des travaux et retirée dès la réouverture effective du passage à niveau.

Le responsable de la mise en place de la signalisation veille à son implantation, à sa visibilité et à son maintien en bon état.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
 - Madame la Policière Municipale de Rion des Landes;
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Rion-des-Landes ;

Fait à Rion-des-Landes, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six.

Pour le Maire
Par délégation,
l'Adjoint au Maire en charge des travaux



Julien ESCARPIT

- Sa mise en ligne sur le site internet de la Commune le 02 octobre 2026

